

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
COMMUNE DE POINTE-NOIRE



DGS-2024-043

Pour l'autorité compétente par délégation

DATE DE CONVOCATION 21 octobre 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS 29
PRESENTS 20
PROCURATIONS 3
VOTANTS 23
QUESTION N°01

Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui sera affichée en mairie, et transmise en préfecture

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 29 octobre à 16 heures le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Pointe-Noire, salle des délibérations sous la présidence de monsieur **Camille ELISABETH**, maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS : Camille ELISABETH maire, Nicole De La REBERDIERE/RAMILLON 1^{er} adjt, Merlin MELANE 2^{ème} adjt, Louissette CABRION 3^{ème} adjt, Albert KAMOISE 4^{ème} adjt, Géraldine ALBERT 5^{ème} adjt, Patrick CARENE 6^{ème} adjt, Lyndsée PROCIDA 7^{ème} adjt, Harold ROBERT 8^{ème} adjt, Lina BIABIANY, Fred DESIREE, Jules KAMOISE, Roselise FAMIBELLE, Roselet CHARLES, Christine PHIBEL, Sara PRADEL, Cédric PHILOGENE, Ursula CASTARD, Christian JEAN-CHARLES, Grégory CABRION

ETAIENT ABSENTS : Lise THIBAUDIER, Patrick SEREMES, Murielle SINIVASSIN, Marc ASTASIE, Boris CARENE, Constance SEREMES, Charles VAIRAC, Annick PRADEL/CHRISTOPHE, Béatrice BELAIR

PROCURATIONS : Marc ASTASIE à Fred DESIREE, Constance SEREMES à Christian JEAN-CHARLES, Béatrice BELAIR à Grégory CABRION

Madame Roselise FAMIBELLE a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

INFORMATION AU CONSEIL DE L'AVIS N°2024-0028 DU 10
SEPTEMBRE 2024 DE LA CHAMBRE REGIONALE DES
COMPTES RELATIF AU CFU 2023 ET BP 2024

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée ;

qu'au vu des avis précédents de la Chambre Régionale des Comptes, notamment l'avis n° 2023-0029 du 1er septembre 2023 actualisant l'avis n° 2018-0107 du 17 juillet 2018 sur le compte administratif de 2017 et sur la mise en œuvre d'un plan pluriannuel de résorption du déficit budgétaire de la collectivité jusqu'en 2022 d'une part,

et de l'arrêté du préfet de la Guadeloupe n° 971-2023-09-28-00003 du 28 septembre 2023 portant règlement du budget primitif de 2023 de la collectivité d'autre part,

le Compte Financier Unique 2023 et Budget Primitif 2024 de la commune ont été transmis à la Chambre Régionale des Comptes de la Guadeloupe en application des dispositions de l'article L.1612-14 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, et après avoir rendu son avis n°2024-0028 le 10 septembre 2024, en application de l'article L.1612-19 du Code Général des Collectivité Territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat* ».

A cet effet, il dépose sur le bureau du conseil, ampliation de l'avis n°2024-0028 du 10 septembre 2024 rendu par la Chambre Régionale des Comptes de la Guadeloupe concernant le CFU 2023 et BP 2024, transmis aux élus lors de la convocation à cette réunion du conseil municipal.

Il invite le conseil à prendre connaissance et à délibérer s'il y a lieu

Après avoir pris connaissance – lecture faite dans son intégralité – de l'avis n°2024-0028 précité.

Le conseil municipal

1°) Prend acte de l'information de l'avis n°2024-0028 du 10 septembre 2024 par la Chambre Régionale des Comptes de la Guadeloupe.

Pour EXPEDITION CONFORME,
Le maire,



Camille ELISABETH

Conseil Municipal du 29 octobre 2024 – Délibération N° 2024/01

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
COMMUNE DE POINTE-NOIRE



DGS 2024-044

DATE DE CONVOCATION 21 octobre 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS 29
PRESENTS 20
PROCURATIONS 3
VOTANTS 23
QUESTION N°02

Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui sera affichée en mairie, et transmise en préfecture

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 29 octobre à 16 heures le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Pointe-Noire, salle des délibérations sous la présidence de monsieur **Camille ELISABETH**, maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS : Camille ELISABETH maire, Nicole De La REBERDIERE/RAMILLON 1^{er} adjt, Merlin MELANE 2^{ème} adjt, Louissette CABRION 3^{ème} adjt, Albert KAMOISE 4^{ème} adjt, Géraldine ALBERT 5^{ème} adjt, Patrick CARENE 6^{ème} adjt, Lyndsée PROCIDA 7^{ème} adjt, Harold ROBERT 8^{ème} adjt, Lina BIABIANY, Fred DESIREE, Jules KAMOISE, Roselise FAMIBELLE, Roselet CHARLES, Christine PHIBEL, Sara PRADEL, Cédric PHILOGENE, Ursula CASTARD, Christian JEAN-CHARLES, Grégory CABRION

ETAIENT ABSENTS : Lise THIBAUDIER, Patrick SEREMES, Murielle SINIVASSIN, Marc ASTASIE, Boris CARENE, Constance SEREMES, Charles VAIRAC, Annick PRADEL/CHRISTOPHE, Béatrice BELAIR

PROCURATIONS : Marc ASTASIE à Fred DESIREE, Constance SEREMES à Christian JEAN-CHARLES, Béatrice BELAIR à Grégory CABRION

Madame Roselise FAMIBELLE a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

DECISION MODIFCATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2024 DE LA COMMUNE DE POINTE-NOIRE SUITE A L'AVIS N°2024-0028 RENDU LE 10 SEPTEMBRE 2024 PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES ET L'ARRETE PREFECTORAL N°971-2024-10-17-0001 DU 17 OCTOBRE 2024

Par délibération en date du 30 mai 2024, le conseil municipal a procédé au vote du budget primitif 2024 de la collectivité (avec la reprise des résultats du compte financier unique 2023) et dont la balance générale se présentait comme suit :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES	SOLDES
FONCTIONNEMENT	9 522 554,39	9 522 554,39	0,00
INVESTISSEMENT	5 249 996,43	5 249 996,43	0,00
TOTAL	14 772 550,82	14 772 550,82	0,00

Dans le processus budgétaire et compte tenu de l'arrêté préfectoral réglant le budget 2023, monsieur le préfet de région a saisi la Chambre Régionale des Comptes (CRC) afin de procéder à l'analyse du compte financier unique 2023 et du budget primitif 2024, en application des dispositions de l'article L.1612-14, alinéa 2 du CGCT.

Dans ce cadre, après divers échanges avec la collectivité, et à l'issue de ses travaux, la CRC a rendu son avis le 10 septembre 2024 (cf. Avis n°2024-0028 relatif au CFU 2023 et BP 2024).

Cet avis a fait l'objet d'une communication à l'assemblée délibérante le 29 octobre 2024.

Tenant compte des propositions de l'avis rendu par la CRC et de l'arrêté préfectoral n°971-2024-10-17-00001/SG/DCL/SLAC/BFL du 17 octobre 2024, le budget primitif 2024 voté par l'assemblée délibérante le 30 mai 2024 doit être modifié en conséquence par décision modificative n°1.

De ces faits, le budget primitif 2024 rectifié par décision modificative n°1 se présente désormais comme suit ;

Section de fonctionnement :

DEPENSES					
CH	Libellés	Montant voté au BP 2024	Décision modificative n°1		BP 2024 modifié
			Avis CRC	Arrêté Préfet	
011	Charges à caractère général	1 651 902,86	- 52 485,76	- 52 485,76	1 599 417,10
012	Charges de personnel et assimilés	6 931 629,00	- 131 871,00	- 131 871,00	6 799 758,00
014	Atténuations de produits	6 341,00	0,00	0,00	6 341,00
65	Autres charges de gestion courante	543 294,00	- 10 700,00	- 10 700,00	532 594,00
66	Charges financières	37 568,26	- 13 854,26	- 13 854,26	23 714,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	7 160,00	7 160,00	7 160,00
68	Dotations aux amort et provisions	0,00	489 878,32	489 878,32	489 878,32
042	Opérat° d'ordre de transf entre sect°	258 530,30	0,00	0,00	258 530,30
002	Solde d'exécution reporté	93 288,97	0,00	0,00	93 288,97
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		9 522 554,39	288 127,30	288 127,30	9 810 681,69
RECETTES					
CH	Libellés	Montant voté au BP 2024	Décision modificative n°1		BP 2024 modifié
			Avis CRC	Arrêté Préfet	
013	Atténuation de charges	19 500,00	- 5 050,00	- 5 050,00	14 450,00
70	Produits des services et du domaine	209 900,00	7 460,00	7 460,00	217 360,00
73	Impôts et taxes	4 475 941,00	- 27 825,00	- 27 825,00	4 448 116,00
731	Fiscalité locale	2 621 788,09	-14 430,00	- 14 430,00	2 607 358,09
74	Dotat°, subventions et participations	1 760 095,00	76 784,00	76 784,00	1 836 879,00
75	Autres produits de gestion courante	176 300,00	- 9 076,85	- 9 076,85	167 223,15
76	Produits financiers	500,00	- 450,00	- 450,00	50,00
77	Produis exceptionnels	0,00	17 251,60	17 251,60	17 251,60
042	Opérat° d'ordre de transf entre sect°	258 530,30	- 78 530,00	- 78 530,00	180 000,30
002	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		9 522 554,39	- 33 866,25	- 33 866,25	9 488 688,14

Section d'investissement :

DEPENSES					
CH	Libellés	Montant voté au BP 2024	Décision modificative n°1		BP 2024 modifié
			Avis CRC	Arrêté Préfet	
16	Emprunts et dettes assimilées	165 086,48	0,00	0,00	165 086,48
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipements	4 669 664,52	- 53 846,48	- 53 846,48	4 615 818,04
040	Opérat° d'ordre de transf entre sect°	258 530,30	- 78 530,00	- 78 530,00	180 000,30
001	Solde d'exécution reporté	156 715,13	0,00	0,00	156 715,13
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		5 249 996,43	- 132 376,48	-132 376,48	5 117 619,95

RECETTES					
CH	Libellés	Montant voté au BP 2024	Décision modificative n°1		BP 2024 modifié
			Avis CRC	Arrêté Préfet	
10	Dotations Fonds divers	70 292,01	- 7 373,00	- 7 373,00	62 919,01
13	Subventions d'investissement reçus	3 512 167,35	- 247 150,33	- 247 150,33	3 265 017,02
16	Emprunts et dettes assimilées	800 000,00	0,00	0,00	800 000,00
024	Produits de cessions des immobilisat°	609 006,77	- 490 356,77	- 490 356,77	118 650,00
040	Opérat° d'ordre de transf entre sect°	258 530,30	0,00	0,00	258 530,30
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		5 249 996,43	- 744 880,10	- 744 880,10	4 505 116,33

BALANCE GENERALE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°01 AU BP 2024

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES	SOLDES
Fonctionnement	288 127,30	- 33 866,25	- 321 993,55
Investissement	- 132 376,48	- 744 880,10	- 612 503,62
Total	155 750,82	- 778 746,35	- 934 497,17

BALANCE GENERALE DU BUDGET PRIMITIF 2024 modifié

Section Fonctionnement	BP 2024 voté	DM N°01	BP 2024 modifié
Dépenses	9 522 554,39	288 127,30	9 810 681,69
Recettes	9 522 554,39	- 33 866,25	9 488 688,14
Total de la section	0,00	- 321 993,55	- 321 993,55
Section Investissement	BP 2024 voté	DM N°01	BP 2024 modifié
Dépenses	5 249 996,43	- 132 376,48	5 117 619,95
Recettes	5 249 996,43	- 744 880,10	4 505 116,33
Total de la section	0,00	- 612 503,62	- 612 503,62
Résultat global BP 2024	0,00	- 934 497,17	- 934 497,17

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L. 2311-1 à L.2324-2 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances locales,

Vu la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la république, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote pour les communes de plus de 3 500 habitants,

Vu l'instruction M57 précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2024 portant vote du compte financier unique 2023,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2024 portant vote du budget primitif 2024,

Vu l'avis n°2024-0028 du 10 septembre 2024 rendu par la Chambre Régionale des Comptes de la Guadeloupe et communiqué à l'assemblée le 29 octobre 2024,

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2024-10-17-00001/SG/DCL/SLAC/BFL du 17 octobre 2024 portant règlement du budget communal 2024,

Entendu l'exposé de monsieur le maire et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

1°) **ADOPTÉ** la décision modificative n°1 au budget primitif 2024, dont les chapitres en dépenses et recettes des deux sections –Fonctionnement et Investissement– et la balance générale sont arrêtés comme suit :

BALANCE GENERALE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°01 AU BP 2024

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES	SOLDES
Fonctionnement	288 127,30	- 33 866,25	- 321 993,55
Investissement	- 132 376,48	- 744 880,10	- 612 503,62
Total	155 750,82	- 778 746,35	- 934 497,17

2°) **DE VOTER** l'ensemble des chapitres budgétaires tels que présentés ci-dessus et la nouvelle balance générale du budget 2024 suite à la décision modificative n°1 ;

BALANCE GENERALE DU BUDGET PRIMITIF 2024 modifié

Section Fonctionnement	BP 2024 voté	DM N°01	BP 2024 modifié
Dépenses	9 522 554,39	288 127,30	9 810 681,69
Recettes	9 522 554,39	- 33 866,25	9 488 688,14
Total de la section	0,00	- 321 993,55	- 321 993,55
Section Investissement			
Dépenses	5 249 996,43	- 132 376,48	5 117 619,95
Recettes	5 249 996,43	- 744 880,10	4 505 116,33
Total de la section	0,00	- 612 503,62	- 612 503,62
Résultat global BP 2024	0,00	- 934 497,17	- 934 497,17

3°) **PRECISE** que l'assemblée délibérante a voté la présente décision modificative N°1 au budget 2024 par nature, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, et au niveau des chapitres et opérations pour la section d'investissement, auquel s'ajoute une présentation fonctionnelle, en conformité avec la nomenclature comptable en vigueur pour les communes

4°) **DONNE** en tant que de besoin délégation à monsieur le maire pour effectuer à l'intérieur de ces chapitres, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédit qui s'avérerait nécessaire

5°) **AUTORISE** à l'intérieur de chaque section du budget, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédits qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel,

6°) **AUTORISE** monsieur le maire à prendre toutes décisions et à signer tout acte nécessaire à l'exécution du budget 2024

7°) Le maire, la directrice générale des services, le directeur financier et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

BUDGET 2024 – DÉCISION MODIFICATIVE N°01

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 29
 Nombre de membres présents : 23
 Nombre de suffrages exprimés : 23

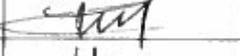
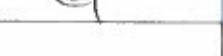
VOTES :
 Pour : 23
 Contre : 00
 Abstentions : 00

Date de convocation : 21 octobre 2024

Présenté par le maire de la commune de Pointe-Noire
 A Pointe-Noire, le 29 octobre 2024

Délibéré par l'assemblée délibérante de la commune de Pointe-Noire, réunie en session ordinaire
 A Pointe-Noire, le 29 octobre 2024

Les membres de l'assemblée délibérante :

Camille ELISABETH maire		Nicole De La REBERDIERE/RAMILLON 1 ^{er} adjoint	
Merlin MELANE 2 ^{ème} adjoint		Louissette CABRION 3 ^{ème} adjoint	
Albert KAMOISE 4 ^{ème} adjoint		Géraldine ALBERT 5 ^{ème} adjoint	
Patrick CARENE 6 ^{ème} adjoint		Lyndée PROCIDA 7 ^{ème} adjoint	
Harold ROBERT 8 ^{ème} adjoint		Lina BIABIANY/MARLU	
Fred DESIREE		Lise THIBAUDIER	
Jules KAMOISE		Patrick SEREMES	
Murielle SINIVASSIN		Roselise FAMIBELLE	
Roselat CHARLES		Christine PHIBEL	
Sara PRADEL		Cédric PHILOGENE	
Marc ASTASIE		Boris CARENE	
Ursula CASTARD		Christian JEAN-CHARLES	
Constance SEREMES		Charles VAIRAC	
Annick PRADEL/CHRISTOPHE		Grégory CABRION	
Béatrice BELAIR			

Pour EXPEDITION CONFORME,
 Le maire,


 Camille ELISABETH

Conseil Municipal du 29 octobre 2024 – Délibération N° 2024/02

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
COMMUNE DE POINTE-NOIRE




DGS-2024-045

DATE DE CONVOCAION 21 octobre 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS 29
PRESENTS 20
PROCURATIONS 03
VOTANTS 23
QUESTION N°03

Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui sera affichée en mairie, et transmise en préfecture

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 29 octobre à 16 heures le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Pointe-Noire, salle des délibérations sous la présidence de monsieur **Camille ELISABETH**, maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS : Camille ELISABETH maire, Nicole De La REBERDIERE/RAMILLON 1^{er} adjt, Merlin MELANE 2^{ème} adjt, Louissette CABRION 3^{ème} adjt, Albert KAMOISE 4^{ème} adjt, Géraldine ALBERT 5^{ème} adjt, Patrick CARENE 6^{ème} adjt, Lyndsée PROCIDA 7^{ème} adjt, Harold ROBERT 8^{ème} adjt, Lina BIABIANY, Fred DESIREE, Jules KAMOISE, Roselise FAMIBELLE, Roselet CHARLES, Christine PHIBEL, Sara PRADEL, Cédric PHILOGENE, Ursula CASTARD, Christian JEAN-CHARLES, Grégory CABRION

ETAIENT ABSENTS : Lise THIBAUDIER, Patrick SEREMES, Murielle SINIVASSIN, Marc ASTASIE, Boris CARENE, Constance SEREMES, Charles VAIRAC, Annick PRADEL/CHRISTOPHE, Béatrice BELAIR

PROCURATIONS : Marc ASTASIE à Fred DESIREE, Constance SEREMES à Christian JEAN-CHARLES, Béatrice BELAIR à Grégory CABRION

Madame Roselise FAMIBELLE a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

DECISION MODIFCATIVE N°2 AU BUDGET PRIMITIF 2024
DE LA COMMUNE DE POINTE-NOIRE

Il est rappelé à l'assemblée que les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires du budget primitif, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Elles doivent répondre aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent être également transmises à la Chambre Régionale des Comptes par le Préfet.

Elles font partie intégrante du budget et doivent faire l'objet d'une présentation section par section en différenciant nettement les dépenses et les recettes, notamment pour l'investissement où les articles de recettes et de dépenses sont identiques.

Dans ce cadre, la collectivité a reçu trois nouvelles notifications de recettes postérieurement au vote du budget primitif 2024 ;

- attribution d'une part de la réserve des 4 % d'octroi de mer pour un montant de 40 000,00 € (cf. courrier de notification en date du 21 juin 2024 du PCR)
- attribution au titre du Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales pour un montant de 153 993,00 € (cf. courrier de notification en date du 05 septembre 2024 de monsieur le préfet)
- projet "vacances culturelles" dans le cadre de l'été culturel 2024 pour un total de 6 000,00 € (cf. arrêté DAC n°2024-172 du 10/07/2024)

Il convient donc de procéder à l'inscription de ces sommes au budget 2024 par décision modificative n°2, comme suit ;

Section de fonctionnement :

DEPENSES				
CH	Libellés	BP 2024 suite DM 1	DM N°2	BP 2024 suite DM 2
011	Charges à caractère général	1 599 417,10	46 000,00	1 645 417,10
012	Charges de personnel et assimilés	6 799 758,00	0,00	6 799 758,00
014	Atténuations de produits	6 341,00	0,00	6 341,00
65	Autres charges de gestion courante	532 594,00	0,00	532 594,00
66	Charges financières	23 714,00	0,00	23 714,00
67	Charges exceptionnelles	7 160,00	0,00	7 160,00
68	Dotations aux amort et provisions	489 878,32	0,00	489 878,32
042	Opérat° d'ordre de transf entre sect°	258 530,30	0,00	258 530,30
002	Solde d'exécution reporté	93 288,97	0,00	93 288,97
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		9 810 681,69	46 000,00	9 856 681,69

RECETTES				
CH	Libellés	BP 2024 suite DM 1	DM N°2	BP 2024 suite DM 2
013	Atténuation de charges	14 450,00	0,00	14 450,00
70	Produits des services et du domaine	217 360,00	0,00	217 360,00
73	Impôts et taxes	4 448 116,00	193 993,00	4 642 109,00
731	Fiscalité locale	2 607 358,09	0,00	2 607 358,09
74	Dotat°, subventions et participations	1 836 879,00	6 000,00	1 842 879,00
75	Autres produits de gestion courante	167 223,15	0,00	153 950,00
76	Produits financiers	50,00	0,00	50,00
77	Produits exceptionnels	17 251,60	0,00	17 251,60
042	Opérat° d'ordre de transf entre sect°	180 000,30	0,00	180 000,30
002	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		9 488 688,14	199 993,00	9 688 681,14

Section d'investissement :

DEPENSES				
CH	Libellés	BP 2024 suite DM 1	DM N°2	BP 2024 suite DM 2
16	Emprunts et dettes assimilées	165 086,48	0,00	165 086,48
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipements	4 615 818,04	0,00	4 615 818,04
040	Opérat° d'ordre de transf entre sect°	180 000,30	0,00	180 000,30
001	Solde d'exécution reporté	156 715,13	0,00	156 715,13
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		5 117 619,95	0,00	5 117 619,95

RECETTES				
CH	Libellés	BP 2024 suite DM 1	DM N°2	BP 2024 suite DM 2
10	Dotations Fonds divers	62 919,01	0,00	62 919,01
13	Subventions d'investissement reçus	3 265 017,02	0,00	3 265 017,02
16	Emprunts et dettes assimilées	800 000,00	0,00	800 000,00
024	Produits de cessions des immobilisat°	118 650,00	0,00	118 650,00
040	Opérat° d'ordre de transf entre sect°	258 530,30	0,00	258 530,30
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		4 505 116,33	0,00	4 505 116,33

BALANCE GENERALE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°02 AU BP 2024

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES	SOLDES
Fonctionnement	46 000,00	199 993,00	153 993,00
Investissement	0,00	0,00	0,00
Total	46 000,00	199 993,00	153 993,00

BALANCE GENERALE DU BUDGET PRIMITIF 2024 modifié

Section Fonctionnement	BP 2024 suite DM1	DM N°02	BP 2024 modifié
Dépenses	9 810 681,69	46 000,00	9 856 681,69
Recettes	9 488 688,14	199 993,00	9 688 681,14
Total de la section	- 321 993,55	153 993,00	- 168 000,55
Section Investissement	BP 2024 suite DM1	DM N°02	BP 2024 modifié
Dépenses	5 117 619,95	0,00	5 117 619,95
Recettes	4 505 116,33	0,00	4 505 116,33
Total de la section	- 612 503,62	0,00	- 612 503,62
Résultat global BP 2024	- 934 497,17	0,00	- 780 504,17

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L. 2311-1 à L.2324-2 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances locales,

Vu la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la république, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote pour les communes de plus de 3 500 habitants,

Vu l'instruction M57 précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2024 portant vote du budget primitif 2024,

Vu l'avis n°2024-0028 du 10 septembre 2024 rendu par la Chambre Régionale des Comptes de la Guadeloupe et communiqué à l'assemblée le 29 octobre 2024,

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2024-10-17-00001/SG/DCL/SLAC/BFL du 17 octobre 2024 portant règlement du budget communal 2024,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 octobre 2024 portant vote de la décision modificative n°1 au budget primitif 2024,

Entendu l'exposé de monsieur le maire et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

1°) **ADOpte** la décision modificative n°2 au budget primitif 2024, dont les chapitres en dépenses et recettes des deux sections –Fonctionnement et Investissement– et la balance générale sont arrêtés comme suit :

BALANCE GENERALE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°02 AU BP 2024

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES	SOLDES
Fonctionnement	46 000,00	199 993,00	153 993,00
Investissement	0,00	0,00	0,00
Total	46 000,00	199 993,00	153 993,00

2°) **DE VOTER** l'ensemble des chapitres budgétaires tels que présentés ci-dessus et la nouvelle balance générale du budget 2024 suite à la décision modificative n°2 ;

BALANCE GENERALE DU BUDGET PRIMITIF 2024 modifié

Section Fonctionnement	BP 2024 suite DM1	DM N°02	BP 2024 modifié
Dépenses	9 810 681,69	46 000,00	9 856 681,69
Recettes	9 488 688,14	199 993,00	9 688 681,14
Total de la section	- 321 993,55	153 993,00	- 168 000,55
Section Investissement			
Dépenses	5 117 619,95	0,00	5 117 619,95
Recettes	4 505 116,33	0,00	4 505 116,33
Total de la section	- 612 503,62	0,00	- 612 503,62
Résultat global BP 2024	- 934 497,17	0,00	- 780 504,17

3°) **PRECISE** que l'assemblée délibérante a voté la présente décision modificative N°2 au budget 2024 par nature, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, et au niveau des chapitres et opérations pour la section d'investissement, auquel s'ajoute une présentation fonctionnelle, en conformité avec la nomenclature comptable en vigueur pour les communes

4°) **DONNE** en tant que de besoin délégation à monsieur le maire pour effectuer à l'intérieur de ces chapitres, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédit qui s'avérerait nécessaire

5°) **AUTORISE** à l'intérieur de chaque section du budget, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédits qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel,

6°) **AUTORISE** monsieur le maire à prendre toutes décisions et à signer tout acte nécessaire à l'exécution du budget 2024

7°) Le maire, la directrice générale des services, le directeur financier et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

BUDGET 2024 – DÉCISION MODIFICATIVE N°02
V – ARRETE ET SIGNATURES

ARRETE ET SIGNATURES	V
	A

Nombre de membres en exercice : 29
 Nombre de membres présents : 23
 Nombre de suffrages exprimés : 23

VOTES :

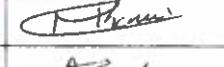
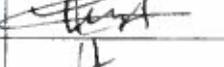
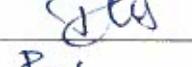
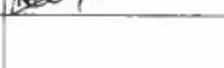
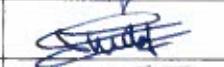
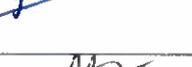
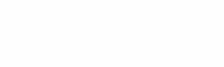
Pour : 23
 Contre : 00
 Abstentions : 00

Date de convocation : 21 octobre 2024

Présenté par le maire de la commune de Pointe-Noire
 A Pointe-Noire, le 29 octobre 2024

Délibéré par l'assemblée délibérante de la commune de Pointe-Noire, réunie en session ordinaire
 A Pointe-Noire, le 29 octobre 2024

Les membres de l'assemblée délibérante :

Camille ELISABETH maire		Nicole De La REBERDIERE/RAMILLON 1 ^{er} adjoint	
Mertin MELANE 2 ^{ème} adjoint		Louissette CABRION 3 ^{ème} adjoint	
Albert KAMOISE 4 ^{ème} adjoint		Géraldine ALBERT 5 ^{ème} adjoint	
Patrick CARENE 6 ^{ème} adjoint		Lyndée PROCIDA 7 ^{ème} adjoint	
Harold ROBERT 8 ^{ème} adjoint		Lins BIABIANY/MARLU	
Fred DESIREE		Lise THIBAUDIER	
Jules KAMOISE		Patrick SEREMES	
Murielle SINIVASSIN		Roselise FAMIBELLE	
Roselet CHARLES		Christine PHIBEL	
Sara PRADEL		Cédric PHILOGENE	
Marc ASTASIE		Boris CARENE	
Ursula CASTARD		Christian JEAN-CHARLES	
Constance SEREMES		Charles VAIRAC	
Annick PRADEL/CHRISTOPHE		Grégory CABRION	
Béatrice BELAIR			

Pour EXPEDITION CONFORME,
 Le maire,



Camille ELISABETH

Conseil Municipal du 29 octobre 2024 – Délibération N° 2024/03

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
COMMUNE DE POINTE-NOIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/11/2024



DGS 2024-046

DATE DE CONVOCAION 21 octobre 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS 29
PRESENTS 20
PROCURATIONS 03
VOTANTS 23
QUESTION N°04
<i>Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui sera affichée en mairie, et transmise en préfecture</i>

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 29 octobre à 16 heures le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Pointe-Noire, salle des délibérations sous la présidence de monsieur **Camille ELISABETH**, maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS : Camille ELISABETH maire, Nicole De La REBERDIERE/RAMILLON 1^{er} adjt, Merlin MELANE 2^{ème} adjt, Louissette CABRION 3^{ème} adjt, Albert KAMOISE 4^{ème} adjt, Géraldine ALBERT 5^{ème} adjt, Patrick CARENE 6^{ème} adjt, Lyndsée PROCIDA 7^{ème} adjt, Harold ROBERT 8^{ème} adjt, Lina BIABIANY, Fred DESIREE, Jules KAMOISE, Roselise FAMIBELLE, Roselet CHARLES, Christine PHIBEL, Sara PRADEL, Cédric PHILOGENE, Ursula CASTARD, Christian JEAN-CHARLES, Grégory CABRION

ETAIENT ABSENTS : Lise THIBAUDIER, Patrick SEREMES, Murielle SINIVASSIN, Marc ASTASIE, Boris CARENE, Constance SEREMES, Charles VAIRAC, Annick PRADEL/CHRISTOPHE, Béatrice BELAIR

PROCURATIONS : Marc ASTASIE à Fred DESIREE, Constance SEREMES à Christian JEAN-CHARLES, Béatrice BELAIR à Grégory CABRION

Madame Roselise FAMIBELLE a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

CONSTITUTION DE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES
DANS LE CADRE DU DOSSIER SEMAG – MONTANT 489
878,32 €

Il est rappelé à l'assemblée que conformément aux articles L2321-2 et R2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et en application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

Dans certains cas bien précis, l'instruction M57 oblige, sans alternative, à constituer des provisions. Le montant de la provision correspond au montant estimé par la collectivité de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru par cette dernière.

Pour l'application du 29° de l'article L.2321-2 du CGCT, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants (art.R.2321-2 du CGCT) :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité,
- dès l'ouverture d'une procédure collective,
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromise.

En dehors des trois cas visés ci-dessus, une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré.

De ce qui précède, et pour mémoire, la collectivité a un contentieux en cours avec la SEMAG dans la cadre de la gestion de la maison du bois. En effet, la commune avait confié à la SEMAG, par convention, la gestion de la structure en juin 2005. Cette gestion a connu de nombreuses péripéties. A la fin de ce contrat, la SEMAG réclamait à la commune un solde de tout compte pour un total de **539 878,32 €**.

Cette créance a fait l'objet de relance régulière de la part de la SEMAG.

Cette créance a été retenue par la Chambre Régionale des Comptes dans le cadre de la saisine budgétaire liée au CFU 2023 et BP 2024 de la commune à titre de provision au compte 6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement.

De ce fait, et comme proposé par la CRC, confirmée par l'arrêté préfectoral, il convient donc de procéder à la constitution de la provision correspondante au titre du budget primitif 2024 pour la somme de **489 878,32 €**.

Entendu l'exposé de monsieur le maire et après en avoir délibéré

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ;

1°) **APPROUVE** la constitution sur l'exercice 2024 d'une provision pour risques d'un montant de **489 878,32 €** au compte 6875 « Dotations aux provisions pour risques »,

2°) **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à ce dossier et à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

3°) **PRECISE** que la provision sera maintenue, en l'ajustant si nécessaire, jusqu'à ce que la créance soit soldée selon le protocole transactionnel entre les deux parties

4°) Le maire, la directrice générale des services, le directeur financier et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Pour EXPEDITION CONFORME,
Le maire,

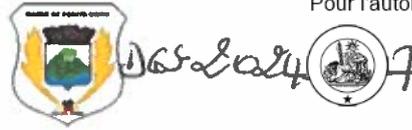


Camille ELISABETH

Conseil Municipal du 29 octobre 2024 – Délibération N° 2024/04

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
COMMUNE DE POINTE-NOIRE



DATE DE CONVOCAION 21 octobre 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS 29
PRESENTS 20
PROCURATIONS 03
VOTANTS 23
QUESTION N°05

Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui sera affichée en mairie, et transmise en préfecture

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 29 octobre à 16 heures le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Pointe-Noire, salle des délibérations sous la présidence de monsieur **Camille ELISABETH**, maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS : Camille ELISABETH maire, Nicole De La REBERDIERE/RAMILLON 1^{er} adjt, Merlin MELANE 2^{ème} adjt, Louissette CABRION 3^{ème} adjt, Albert KAMOISE 4^{ème} adjt, Géraldine ALBERT 5^{ème} adjt, Patrick CARENE 6^{ème} adjt, Lyndsée PROCIDA 7^{ème} adjt, Harold ROBERT 8^{ème} adjt, Lina BIABIANY, Fred DESIREE, Jules KAMOISE, Roselise FAMIBELLE, Roselet CHARLES, Christine PHIBEL, Sara PRADEL, Cédric PHILOGENE, Ursula CASTARD, Christian JEAN-CHARLES, Grégory CABRION

ETAIENT ABSENTS : Lise THIBAUDIER, Patrick SEREMES, Murielle SINIVASSIN, Marc ASTASIE, Boris CARENE, Constance SEREMES, Charles VAIRAC, Annick PRADEL/CHRISTOPHE, Béatrice BELAIR

PROCURATIONS : Marc ASTASIE à Fred DESIREE, Constance SEREMES à Christian JEAN-CHARLES, Béatrice BELAIR à Grégory CABRION

Madame Roselise FAMIBELLE a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
ENTRE LA COMMUNE ET LA SEMAG
REGULARISATION D'UNE CREANCE DE 489 878,32 €

Le maire rappel à l'assemblée que la ville du Pointe Noire a conclu avec la SEMAG en juin 2005 une convention de gestion du site « La Maison du Bois ». Cette convention prévoyait de confier à la SEMAG la gestion et l'animation du site. Prévue pour une durée de trois ans, cette convention a fait l'objet, à deux reprises, de renouvellement par voie d'avenant, d'abord pour une année, puis jusqu'au 31/12/2010.

En contrepartie de cette prestation, la rémunération de la SEMAG était composée d'une partie fixe, et d'une partie variable, conformément à l'article 16 bis de la convention.

Au terme de cette collaboration en date du 31 décembre 2010, la commune était redevable de la somme de 649 872,32 € (six cent quarante-neuf mille huit cent soixante-douze euros et trente-deux centimes). Cette créance a été ramenée en juin 2011 à 539 878,32 €.

La commune reste à ce jour redevable de la somme de 489 878,32 €.

Afin de permettre à la ville de Pointe Noire de s'acquitter de sa dette auprès de la SEMAG, et tenant compte de la situation budgétaire et financière, les deux parties ont décidé d'un commun accord de recourir à un protocole d'accord transactionnel.

Le conseil municipal ;

Vu la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (CE. Ass. 6 décembre 2002, *syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de l'Haÿ-les-Roses*, Req. N° 249153 : rec. P. 433, arrêt dans lequel le Conseil d'Etat prévoit la possibilité pour la commune, personne morale de droit public, de conclure un accord transactionnel avec une partie privée ou publique, et dont le contenu s'inspire des principes issus des articles 2044 et suivants du code civil),

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil,

Vu l'article 2052 du Code Civil,

Vu la circulaire ministérielle du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu la délibération en date du 29 octobre 2024 approuvant la constitution sur l'exercice 2024 d'une provision pour risques d'un montant de 489 878,32 € au compte 6875 « Dotations aux provisions pour risques »,

Entendu l'exposé de monsieur le maire et lecture faite du projet de protocole d'accord transactionnel et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

1°) **APPROUVE** le projet de protocole d'accord transactionnel entre la commune de Pointe-Noire et la SEMAG, annexé à la présente délibération

2°) **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à ce dossier et à signer le protocole d'accord transactionnel entre la commune et la SEMAG et toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

3°) **DIT** que les prévisions budgétaires seront inscrites aux budgets communaux à venir

4°) Le maire, la directrice générale des services, le directeur financier et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Pour EXPEDITION COFORME,
Le maire,



Camille ELISABETH

Conseil Municipal du 29 octobre 2024 – Délibération N° 2024/05

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
COMMUNE DE POINTE-NOIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/11/2024

Publication : 19/11/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



DGS-2a  048

DATE DE CONVOCAION 21 octobre 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS 29
PRESENTS 20
PROCURATIONS 03
VOTANTS 23
QUESTION N°06

Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui sera affichée en mairie, et transmise en préfecture

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 29 octobre à 16 heures le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Pointe-Noire, salle des délibérations sous la présidence de monsieur **Camille ELISABETH**, maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS : Camille ELISABETH maire, Nicole De La REBERDIERE/RAMILLON 1^{er} adjt, Merlin MELANE 2^{ème} adjt, Louissette CABRION 3^{ème} adjt, Albert KAMOISE 4^{ème} adjt, Géraldine ALBERT 5^{ème} adjt, Patrick CARENE 6^{ème} adjt, Lyndsée PROCIDA 7^{ème} adjt, Harold ROBERT 8^{ème} adjt, Lina BIABIANY, Fred DESIREE, Jules KAMOISE, Roselise FAMIBELLE, Roselet CHARLES, Christine PHIBEL, Sara PRADEL, Cédric PHILOGENE, Ursula CASTARD, Christian JEAN-CHARLES, Grégory CABRION

ETAIENT ABSENTS : Lise THIBAUDIER, Patrick SEREMES, Murielle SINIVASSIN, Marc ASTASIE, Boris CARENE, Constance SEREMES, Charles VAIRAC, Annick PRADEL/CHRISTOPHE, Béatrice BELAIR

PROCURATIONS : Marc ASTASIE à Fred DESIREE, Constance SEREMES à Christian JEAN-CHARLES, Béatrice BELAIR à Grégory CABRION

Madame Roselise FAMIBELLE a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

**CESSION DE LA PARCELLE AN 313 AU PROFIT
DU SDIS DE GUADELOUPE**

Monsieur le maire expose au conseil l'intérêt que représente l'installation d'un centre de secours sur le territoire communal.

Il informe que par délibération en date du 25 janvier 2006, la collectivité a mis à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SDIS) à titre gratuit, un terrain de 5000 m² en vue de la construction d'un centre de secours à Pointe-Noire sur la propriété dite « FRANCILLETTE » dont la commune a fait l'acquisition par le biais d'un portage foncier par le conseil départemental.

Il précise que par courrier en date du 25 juillet 2024 le SDIS a sollicité la collectivité pour une cession de la parcelle cadastrée AN 313 à l'euro symbolique afin d'obtenir les subventions nécessaires pour la construction de ce centre.

A cet effet, il signale qu'il convient lors de cette cession de procéder à la rédaction de l'acte en la forme administrative pour le compte et au nom du SDIS de Guadeloupe

Le conseil municipal

Oùï les explications de monsieur le maire

DECIDE

A l'unanimité des membres présents ;

1°) **D'agréer** la cession de la parcelle AN 313 à l'euro symbolique au profit du SDIS de Guadeloupe;

2°) **D'autoriser** le maire à signer l'acte à intervenir et tous les documents concourant à la mise en œuvre de la présente délibération ;

3°) **De donner** tous pouvoirs à monsieur le maire pour mener à bien cette affaire.

4°) Le maire, la directrice générale des services, le directeur financier et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Pour EXPEDITION COFORME,
Le maire,



Camille ELISABETH

Conseil Municipal du 29 octobre 2024 – Délibération N° 2024/06

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
COMMUNE DE POINTE-NOIRE



DGS-2024-049

DATE DE CONVOCATION 21 octobre 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS 29
PRESENTS 20
PROCURATIONS 03
VOTANTS 23
QUESTION N°07

Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui sera affichée en mairie, et transmise en préfecture

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 29 octobre à 16 heures le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Pointe-Noire, salle des délibérations sous la présidence de monsieur **Camille ELISABETH**, maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS : Camille ELISABETH maire, Nicole De La REBERDIERE/RAMILLON 1^{er} adjt, Merlin MELANE 2^{ème} adjt, Louisette CABRION 3^{ème} adjt, Albert KAMOISE 4^{ème} adjt, Géraldine ALBERT 5^{ème} adjt, Patrick CARENE 6^{ème} adjt, Lyndée PROCIDA 7^{ème} adjt, Harold ROBERT 8^{ème} adjt, Lina BIABIANY, Fred DESIREE, Jules KAMOISE, Roselise FAMIBELLE, Roselet CHARLES, Christine PHIBEL, Sara PRADEL, Cédric PHILOGENE, Ursula CASTARD, Christian JEAN-CHARLES, Grégory CABRION

ETAIENT ABSENTS : Lise THIBAUDIER, Patrick SEREMES, Murielle SINIVASSIN, Marc ASTASIE, Boris CARENE, Constance SEREMES, Charles VAIRAC, Annick PRADEL/CHRISTOPHE, Béatrice BELAIR

PROCURATIONS : Marc ASTASIE à Fred DESIREE, Constance SEREMES à Christian JEAN-CHARLES, Béatrice BELAIR à Grégory CABRION

Madame Roselise FAMIBELLE a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

**CONVENTION ENTRE TERRES CARAIBES ET LA COMMUNE EN VUE DE
LA REGULARISATION FONCIERES DANS LES SECTEURS DE
RAIE-D EAU, TYROLIEN, GUYONNEAU ET GABARRE**

Monsieur le maire expose au conseil que la collectivité a entamé depuis quelques années des démarches afin de procéder à la régularisation foncière dans différents secteurs communaux.

Il informe que cette opération consiste en la vente des terrains bâtis au profit de leurs occupants et concerne les parcelles situées dans les zones suivantes :

- ✓ Raie d'Eau
- ✓ Tyrolien
- ✓ Guyonneau
- ✓ Gabarre

Il signale que cette mission avait été confiée à l'Etablissement Public Foncier (EPF) mais suite à l'expiration de la première convention d'assistance signée le 14/12/2018 et qui a pris fin en 2021, il convient de signer une nouvelle convention avec TERRES CARAIBES pour les missions d'assistance technique et administrative pour la rédaction des actes.

Il précise que la convention à passer avec TERRES CARAIBES et la commune permettra la concrétisation de cette affaire.

Il explique que la signature de la nouvelle convention n'est pas due au changement de nom de l'EPF, mais à l'expiration de la première convention d'assistance signée le 14 décembre 2018, qui a pris fin en 2021 ;

A cet effet, il convient de procéder à la signature de la convention avec TERRES CARAIBES pour la régularisation foncière dans différents secteurs communaux :

- ✓ Raie d'Eau
- ✓ Tyrolien
- ✓ Guyonneau
- ✓ Gabarre

Le conseil municipal

Ouï les explications de monsieur le maire

DECIDE

A l'unanimité des membres présents ;

1°) **D'autoriser** la mise en place d'une convention avec TERRES CARAIBES pour la procédure des régularisations foncières dans les différents secteurs communaux :

- ✓ Raie d'Eau
- ✓ Tyrolien
- ✓ Guyonneau
- ✓ Gabarre

2°) **D'autoriser** le maire à signer la convention avec TERRES CARAIBES pour les missions d'assistance technique et administrative pour la rédaction des actes.

3°) **De donner** tous pouvoirs à monsieur le maire pour mener à bien cette affaire.

4°) Le maire, la directrice générale des services, le directeur financier et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Pour EXPEDITION COFORME,
Le maire,



Camille ELISABETH

Conseil Municipal du 29 octobre 2024 – Délibération N° 2024/07

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
COMMUNE DE POINTE-NOIRE



DGS 2024 050

DATE DE CONVOCATION 21 octobre 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS 29
PRESENTS 20
PROCURATIONS 03
VOTANTS 23
QUESTION N°8

Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui sera affichée en mairie, et transmise en préfecture

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 29 octobre à 16 heures le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Pointe-Noire, salle des délibérations sous la présidence de monsieur **Camille ELISABETH**, maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS : Camille ELISABETH maire, Nicole De La REBERDIERE/RAMILLON 1^{er} adjt, Merlin MELANE 2^{ème} adjt, Louissette CABRION 3^{ème} adjt, Albert KAMOISE 4^{ème} adjt, Géraldine ALBERT 5^{ème} adjt, Patrick CARENE 6^{ème} adjt, Lyndsée PROCIDA 7^{ème} adjt, Harold ROBERT 8^{ème} adjt, Lina BIABIANY, Fred DESIREE, Jules KAMOISE, Roselise FAMIBELLE, Roselet CHARLES, Christine PHIBEL, Sara PRADEL, Cédric PHILOGENE, Ursula CASTARD, Christian JEAN-CHARLES, Grégory CABRION

ETAIENT ABSENTS : Lise THIBAUDIER, Patrick SEREMES, Murielle SINIVASSIN, Marc ASTASIE, Boris CARENE, Constance SEREMES, Charles VAIRAC, Annick PRADEL/CHRISTOPHE, Béatrice BELAIR

PROCURATIONS : Marc ASTASIE à Fred DESIREE, Constance SEREMES à Christian JEAN-CHARLES, Béatrice BELAIR à Grégory CABRION

Madame Roselise FAMIBELLE a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

DÉSIGNATION DES COORDONNATEURS ET AGENTS
RECENSEURS EN VUE DU RECENSEMENT DE LA
POPULATION

Le Maire expose que depuis plus d'une dizaine d'années, les opérations de recensement de la population se déroulent une fois tous les cinq ans dans les communes de moins de 10 000 habitants -cas de POINTE-NOIRE-.

Il rappelle que le recensement permet de savoir combien de personnes vivent en France et d'établir la population officielle de chaque commune.

Il est préparé et réalisé par les communes et fixé pour notre commune du 16 janvier 2025 au 17 février 2025.

Si besoin une prolongation de cette période pourra se faire.

Le maire explique que tous les dix ans environ, l'INSEE associe au recensement de la population une enquête sur le thème des familles, menée auprès d'un large échantillon de personnes recensées. La dernière édition de l'enquête a eu lieu en 2011. Elle est réalisée dans des zones géographiques tirées au sort. La prochaine aura lieu en 2025, la commune de POINTE-NOIRE ayant été tirée au sort.

L'enquête Familles vise à mieux comprendre la diversité des situations familiales (familles recomposées, familles monoparentales, veuvage...) et les modes de vie des familles (lieu de résidence des enfants de parents séparés, solidarités familiales entre générations ou encore transmission familiale des langues parlées).

Pour réaliser ce recensement, la commune a besoin de désigner un coordonnateur titulaire et trois coordonnateurs suppléants, chargés de préparer et d'encadrer la collecte ainsi que vingt-deux agents recenseurs.

L'organisation, la désignation des coordonnateurs et des agents recenseurs ainsi que leur rémunération doivent être fixées par délibération du conseil municipal.

Le conseil municipal

Où l'exposé du maire,

Vu le Code Général des Collectivités Locales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'applications de titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant la nécessité de désigner des coordonnateurs et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement de la population 2025.

Considérant qu'il convient de désigner quatre coordonnateurs de l'enquête de recensement, de recruter et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

DECIDE,

A l'unanimité des membres

- 1) **D'AUTORISER** le maire à désigner un coordonnateur titulaire et trois coordonnateurs suppléants dont les missions et conditions d'exercice sont fixées par arrêté individuel,
- 2) **D'AUTORISER** le maire à recruter vingt-deux agents recenseurs pour la campagne de recensement de la population 2025, à compter 16 janvier 2025, et pour jusqu'au 17 février 2025,
- 3) **D'ADOPTER** les conditions de rémunération des 22 agents recenseurs, calculée sur la base de 35 heures payées par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC),
- 4) **D'ALLOUER** un forfait déplacement de 50 euros nets aux personnes appelées à utiliser un véhicule, à la condition qu'elles terminent les opérations de recensement de leur secteur,
- 5) **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires

Le maire, la directrice générale des services, le trésorier, chacun pour ce qui le concerne, est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour EXPEDITION CONFORME,
Le maire,



Camille ELISABETH

Conseil Municipal du 29 octobre 2024 – Délibération N° 2024/08

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
COMMUNE DE POINTE-NOIRE



DGS-2024-051

DATE DE CONVOCATION 21 octobre 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS 29
PRESENTS 20
PROCURATIONS 03
VOTANTS 23
QUESTION N°09

Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui sera affichée en mairie, et transmise en préfecture

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 29 octobre à 16 heures le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Pointe-Noire, salle des délibérations sous la présidence de monsieur **Camille ELISABETH**, maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS : Camille ELISABETH maire, Nicole De La REBERDIERE/RAMILLON 1^{er} adjt, Merlin MELANE 2^{ème} adjt, Louisette CABRION 3^{ème} adjt, Albert KAMOISE 4^{ème} adjt, Géraldine ALBERT 5^{ème} adjt, Patrick CARENE 6^{ème} adjt, Lyndsée PROCIDA 7^{ème} adjt, Harold ROBERT 8^{ème} adjt, Lina BIABIANY, Fred DESIREE, Jules KAMOISE, Roselise FAMIBELLE, Roselet CHARLES, Christine PHIBEL, Sara PRADEL, Cédric PHILOGENE, Ursula CASTARD, Christian JEAN-CHARLES, Grégory CABRION

ETAIENT ABSENTS : Lise THIBAUDIER, Patrick SEREMES, Murielle SINIVASSIN, Marc ASTASIE, Boris CARENE, Constance SEREMES, Charles VAIRAC, Annick PRADEL/CHRISTOPHE, Béatrice BELAIR

PROCURATIONS : Marc ASTASIE à Fred DESIREE, Constance SEREMES à Christian JEAN-CHARLES, Béatrice BELAIR à Grégory CABRION

Madame Roselise FAMIBELLE a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

AUTORISATION A DEPOSER UNE DEMANDE DE DEFRICHEMENT ET DE S'ACQUITTER DU PAIEMENT DE LA COMPENSATION

Monsieur le maire expose à l'assemblée que par délibération N°DGS2021067 du conseil du 10 novembre 2021 la commune de Pointe-Noire a mise à disposition des parcelles de terres agricoles au profit de trois jeunes :

- ✓ À Saint-Léon: deux parcelles cadastrées BH 91 de 3 hectares
- ✓ À Bellevue: une parcelle cadastrée Ar 676 d'1 hectare

Il informe que la société Rosy Brown qui commercialise des produits d'arbres fruitiers, de plantes à fibres et de coloration naturelle sous la marque « Tropik Eden » a pour projet la mise en place d'une exploitation agricole zéro déchet et qui vise une culture biologique. Les sous-

produits des plantations non transformés pour les besoins de la manufacture seront revendus aux commerçants, aux particuliers ou aux agro-transformateurs.

Conseil Municipal du 29 octobre 2024– Délibération N° 2024/09

Il explique que l'objectif est de fournir des matières premières qui serviront à créer, développer un marché de produits de haute valeur ajoutée 100% local et ainsi avoir accès aux marchés internationaux à forts volumes. Et de fait, réduire l'importation des matières premières ainsi que les contraintes qui vont avec.

Il signale que pour mener à bien ce projet, la collectivité a mis à disposition de madame Yolande ELIEZER une parcelle au lieu-dit Tyrolien détaché de la parcelle d'origine AR 676. Dans la démarche engagée, madame Yolande ELIEZER souhaite procéder au défrichage d'une partie de la parcelle.

Il explique que dans le cadre de cette procédure et après avoir pris l'attache de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe, madame Yolande ELIEZER sollicite l'autorisation de défrichage et de s'acquitter du paiement de la compensation s'avère indispensable.

A cet effet, il signale qu'il convient d'autoriser madame Yolande ELIEZER de procéder au défrichage d'une partie de la parcelle au lieu-dit Tyrolien détaché de la parcelle d'origine AR 676 et de s'acquitter du paiement de la compensation s'avère indispensable.

Le conseil municipal ;

Ouï les explications de monsieur le maire ;

DECIDE ;

A l'unanimité des membres présents ;

1°) **D'autoriser** madame Yolande ELIEZER à procéder au défrichage d'une partie de la parcelle au lieu-dit Tyrolien détaché de la parcelle d'origine AR 676 et de s'acquitter du paiement de la compensation s'avère indispensable ;

2°) **D'autoriser** madame Yolande ELIEZER à accomplir les démarches administratives visant à obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation du projet sur la parcelle susmentionnée ;

4°) Le maire, la directrice générale des services, le directeur financier et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Pour EXPEDITION COFORME,

Le maire,

Camille ELISABETH



Conseil Municipal du 29 octobre 2024– Délibération N° 2024/09

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

La Commune de Pointe Noire

Sise Place de la Liberté, 97116 POINTE-NOIRE,
Représentée par son maire, Monsieur Camille Philippe ELISABETH, dûment habilité par le Conseil Municipal par délibération n°DGS-2024-046 en date du 29 octobre 2024.

D'une part ;

ET

La **SEMAG**, Société anonyme d'Economie Mixte au capital de 26 490 940 €, sise au lotissement Grand Camp 97139 LES ABYMES, identifiée au SIREN sous le numéro 342763968 et immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de Pointe-à-Pitre, représentée par Monsieur Henri LAVENTURE, Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 23/11/2022,

D'autre part ;

- ***Vu la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (CE. Ass. 6 décembre 2002, syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de l'Haÿ-les-Roses, Req. N° 249153 : rec. P. 433, arrêt dans lequel le Conseil d'Etat prévoit la possibilité pour la commune, personne morale de droit public, de conclure un accord transactionnel avec une partie privée ou publique, et dont le contenu s'inspire des principes issus des articles 2044 et suivants du code civil).***
- ***Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil***
- ***Vu l'article 2052 du Code Civil***
- ***Vu la circulaire ministérielle du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits***

Il est préalablement rappelé ce qui suit par un préambule qui fait partie intégrante de la présente transaction :

La Ville du Pointe Noire a conclu avec la SEMAG en juin 2005 une convention de gestion du site « La Maison du Bois ». Cette convention prévoyait de confier à la SEMAG la gestion et l'animation du site. Prévue pour une durée de trois ans, cette convention a fait l'objet, à deux reprises, de renouvellement par voie d'avenant, d'abord pour une année, puis jusqu'au 31/12/2010.

En contrepartie de cette prestation, la rémunération de la SEMAG était composée d'une partie fixe, correspondant aux frais de gestion de la SEMAG, et d'une partie variable, correspondant aux frais de personnel de l'équipe opérationnelle. La facturation de cette prestation a été établie conformément à l'article 16 bis de la convention.

Au terme de cette collaboration en date du 31 décembre 2010, la commune était redevable de la somme de 649 872,32 € (six cent quarante-neuf mille huit cent soixante-douze euros et trente-deux centimes). Cette créance a été ramenée en juin 2011 à 539 878,32 € (cinq cent trente-neuf mille huit cent soixante-dix-huit euros et trente-deux centimes).

Le 22 janvier 2014, le directeur général de la SEMAG a saisi la Chambre Régionale des Comptes d'une demande d'inscription, au budget de la commune de Pointe-Noire, des crédits nécessaires au règlement d'une dépense obligatoire pour la gestion du site de « la maison du bois ».

Au vu des Considérants, et par les motifs exposés, l'avis n°2014-0038 en date du 26 juin 2014 rendu par la Chambre Régionale des Comptes ;

- **DECLARE** recevable la saisine du directeur général de la Société d'économie mixte de la Guadeloupe
- **CONSTATE** que la créance alléguée d'un montant de 539 878,32 € ne constitue pas en l'état actuel du dossier, une dépense obligatoire pour la commune de Pointe-Noire
- **RECOMMANDE** aux parties de recourir, de manière pré-contentieuse, à un expert désigné d'un commun accord conformément aux dispositions de l'article 30 du contrat.

Eu égard à l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes, et après échanges entre les deux parties, la collectivité a versé 50 000,00 € portant ainsi le solde à 489 878,32 € (quatre cent quatre-vingt-neuf mille huit cent soixante-dix-huit euros et trente-deux centimes) en septembre 2015.

Au titre de cette opération, la commune reste à ce jour redevable de la somme de 489 878,32€ :

Afin de permettre à la Ville de Pointe Noire de s'acquitter de sa dette auprès de la SEMAG, tout en prenant en compte ses capacités de remboursement, de nombreux échanges sont intervenus entre les instances dirigeantes de la commune et la SEMAG en vue de mettre en place un accord amiable, dont les modalités précises d'application sont définies dans le cadre du présent protocole d'accord transactionnel, qui devra faire l'objet de l'approbation du conseil municipal par voie délibérante.

Par ailleurs, dans l'avis n°2024-0028 du 10 septembre 2024 relatif au Compte Financier Unique 2023 et Budget Primitif 2024, la Chambre Régionale des Comptes demande à la commune d'inscrire au chapitre 68 – « Dotations aux amortissements, dépréciation et provisions » la somme de 489 878,32 € (quatre cent quatre-vingt-neuf mille huit cent soixante-dix-huit euros et trente-deux centimes) pour tenir compte d'une dette envers la société d'économie mixte de la Guadeloupe (SEMAG) au vu des éléments fournis par cette dernière et des échanges avec la commune.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet :

Les Parties reconnaissent par le présent Protocole, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, être parvenues à un accord transactionnel pour solder la créance due à la SEMAG résultant de l'opération n° 986 – Maison du bois.

Article 2 : Concessions réciproques :

La Ville de Pointe Noire s'engage à verser la somme de **489 878,32 €** (quatre cent quatre-vingt-neuf mille huit cent soixante-dix-huit euros et trente-deux centimes) à la SEMAG.

En contrepartie du règlement de la somme de **489 878,32 €** (quatre cent quatre-vingt-neuf mille huit cent soixante-dix-huit euros et trente-deux centimes), la SEMAG accepte le principe de l'étalement de l'indemnité transactionnelle selon les conditions présentées ci-après, soit l'échéancier de 9 (neuf) ans dans le cadre de l'option 1, soit l'échéancier de 4 (quatre) dans le cadre de l'option 2. La SEMAG consent également à renoncer au bénéfice de toutes autres indemnités auxquelles elle pourrait prétendre. Elle renonce à tout recours contentieux indemnitaire quel qu'il soit contre la Ville de Pointe-Noire au sujet de l'opération n° 986.

Article 3 : Modalités de paiement :

L'indemnité sera réglée en numéraire selon l'échéancier suivant :

Option n°1

N° Echéance	Date d'échéance	Montant dû en € en début de période	Versement	Montant dû en € fin de période
1	31/03/2025	489 878,32	50 000,00 €	389 878,32
2	31/03/2026	389 878,32	50 000,00 €	339 878,32
3	31/03/2027	339 878,32	50 000,00 €	289 878,32
4	31/03/2028	289 878,32	50 000,00 €	239 878,32
5	31/03/2029	239 878,32	50 000,00 €	189 878,32
6	31/03/2030	189 878,32	50 000,00 €	139 878,32
7	31/03/2031	139 878,32	50 000,00 €	89 878,32
8	31/03/2032	89 878,32	50 000,00 €	39 878,32
9	31/03/2033	39 878,32	39 878,32 €	0,00

Les sommes visées ci-dessus seront versées par mandat administratif sur le compte suivant :

Nom de banque : CAISSE DES DEPOTS

Banque : 40031 – Agence : 00001 – Compte 0000365763T – Clé : 68

IBAN : FR944003100001000365763T68 _ BIC : CDCGFRPPXXX

Option n°2

La collectivité est en discussion avec les services de l'Etat pour la mise en œuvre d'un Contrat de Redressement en Outre-Mer (COROM) portant sur la période de 2024 – 2026.

Dans le cas où ce COROM serait validé et signé, la collectivité procèdera à une régularisation sur une période plus courte soit :

N° Echéance	Date d'échéance	Montant dû en € en début de période	Versement	Montant dû en € fin de période
1	31/03/2025	489 878,32	150 000,00 €	339 878,32
2	31/03/2026	339 878,32	150 000,00 €	189 878,32
3	31/03/2027	189 878,32	150 000,00 €	39 878,32
4	31/03/2028	39 878,32	39 878,32 €	0,00

Les sommes visées ci-dessus seront versées par mandat administratif sur le compte suivant :

Nom de banque : CAISSE DES DEPOTS

Banque : 40031 – Agence : 00001 – Compte 0000365763T – Clé : 68

IBAN : FR944003100001000365763T68 _ BIC : CDCGFRPPXXX

Article 4 : Charges et Frais :

Chacune des Parties s'engage à conserver à sa charge les frais et honoraires qu'elles ont pu chacune promettre ou supporter, pour le règlement de ce litige et en l'occurrence l'établissement du présent Protocole d'accord transactionnel.

Article 5 : Entrée en vigueur :

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Article 6 : Compte entre les Parties :

Le présent protocole d'accord transactionnel solde définitivement le compte entre les parties en ce qui concerne l'opération n° 986 – Maison du bois.

Article 7 : Renonciation à l'action :

La SEMAG et la Ville de Pointe Noire renoncent irrémédiablement à toute réclamation ou contestation, à tout recours ultérieur gracieux ou contentieux, l'une envers l'autre, relatif à l'opération n° 986 – Maison du bois, sauf en cas de non-respect par l'une des Parties de l'une quelconque des clauses du présent Protocole.

Article 8 : Portée du Protocole :

L'ensemble des dispositions du présent Protocole constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplace ou annule toute réclamation, négociation, engagement, communication écrite ou orale, acceptation ou accord antérieur entre les Parties, relatifs aux dispositions auxquelles le présent Protocole s'applique où qu'il prévoit.

Dans le cas où le présent Protocole d'accord transactionnel ne serait pas signé par les Parties, celles-ci se réservent la possibilité de faire valoir leurs droits par tous moyens nécessaires.

Article 9 : Effet du présent Protocole d'accord transactionnel :

Le présent Protocole d'accord transactionnel vaut transaction dans la commune intention des Parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil. Il est revêtu par conséquent de l'autorité de chose jugée en dernier ressort entre les Parties, conformément à l'article 2052 dudit code.

Article 10 : Droit applicable

Le présent protocole est soumis au droit français.

Tout différend pouvant survenir entre les Parties se rapportant à l'interprétation, la validité, l'exécution et/ou la cessation du présent protocole sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Guadeloupe.

Fait à POINTE-NOIRE, le

En trois exemplaires originaux,

Pour la Ville de POINTE NOIRE

Le Maire

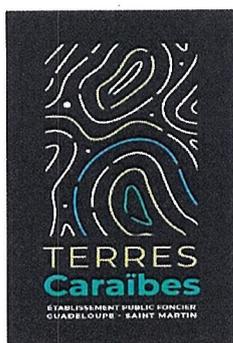
Camille ELISABETH

Pour la SEMAG

Le Directeur Général

Henri LAVENTURE

***La signature des parties doit être précédée de la mention
« Lu et approuvé – Bon pour renonciation à tout recours ».***



MAIRIE DE POINTE-NOIRE



TERRES CARAÏBES-VILLE DE POINTE-NOIRE

CONVENTION DE REGULARISATION FONCIERE

Assistance technique et administrative en vue de la régularisation de la
situation d'occupants sans titre de propriété installés sur des terrains
communaux

Annexe 1 Procédure de régularisation foncière à TERRES CARAÏBES
Annexe 2 Dispositions financières
Annexe 3 Guide de la régularisation foncière

ENTRE

TERRES CARAÏBES - Etablissement Public Foncier de la Guadeloupe et Saint-Martin (SIREN n°794 380 733 00020 - APE : 681 OZ), dont le siège est situé Route de La Rocade Grand Camp 97139 Les ABYMES et représenté par sa directrice, Madame Corine VINGATARAMIN, Désigné ci-après par "TERRES CARAÏBES "

ET

La Ville de Pointe-Noire dont le siège se situe :

Place des Martyrs de la Liberté 97116 Pointe-Noire

Identifiée au SIREN sous le n° 21971121500018,

Représentée par son Maire, Monsieur Camille Elisabeth dûment habilité à cet effet par délibération n°DGS-2020-011 du conseil municipal du 23 mai 2020

Désigné ci-après par " la ville"

PREAMBULE

La ville de Pointe-Noire a sollicité TERRES CARAÏBES afin de l'accompagner dans la régularisation foncière de plusieurs parcelles situées dans le périmètre suivant :

Guyonneau, Raie d'Eau, Tyrolien, Gabarre ?

L'opération consiste en la vente de ces terrains au profit de leurs occupants. TERRES CARAÏBES l'accompagnera dans cette mission en lui fournissant une assistance technique et administrative.

VISAS

Vu la loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville portant création des établissements publics fonciers.

Vu les articles L.324-1 à L.324-10 du code de l'urbanisme relatifs aux compétences des établissements publics fonciers locaux et l'article L.324-1 3° sur le passage de conventions.

Vu l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales habilitant les maires à recevoir et authentifier les actes concernant les droits réels immobiliers, passés en la forme administrative en vue de leur publication au fichier immobilier.

Vu les articles R324-1 à R324-5 du code de l'urbanisme et les pouvoirs conférés aux directeurs des établissements publics fonciers locaux.

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-030/SG/DiCTAJ/BRA du 10 mai 2013, modifié, portant création de l'EPF Guadeloupe et les arrêtés modificatifs et les statuts.

Vu la convention cadre signée avec TERRES CARAÏBES et la ville de Pointe-Noire le 1^{er} juin 2021.

Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention de TERRES CARAÏBES 2024-2028 en cours de rédaction.

Vu la délibération du Conseil d'Administration numéro 13-003 en date du 13 juin 2013 nommant Mme Corine VINGATARAMIN, directrice générale de TERRES CARAÏBES.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique et administrative fournie par TERRES CARAÏBES de Guadeloupe à la ville pour la rédaction des actes de vente en la forme administrative relative à la régularisation des emprises foncières susmentionnées.

Cette mission d'assistance ne supplée pas la gestion administrative qui reste sous l'entière responsabilité de la ville notamment la prise des délibérations nécessaires.

Article 2 – Définition de la mission

La mission d'assistance de TERRES CARAÏBES de Guadeloupe consiste à :

Mission principale

La rédaction et la publication des actes de vente en la forme administrative

Pour ce faire, un dossier devra être transmis par la ville comportant les pièces nécessaires, dont la liste est annexée à la présente convention (Cf Annexe 1)

En cas de besoin d'aide à la constitution du dossier, la ville pourra solliciter l'assistance technique de TERRES CARAÏBES pour effectuer des actions complémentaires :

Missions complémentaires

- Définir les emprises à régulariser ;
- Rechercher des titres de propriété de la commune ;
- Instruire les demandes de pièces nécessaires à la rédaction des actes de vente (avis des domaines, documents du géomètre, ...);
- Apporter un conseil sur les points de blocage des dossiers
- Mettre en place une solution d'ingénierie financière pour les familles

Article 3 – Dispositions financières

Les frais de réalisation des missions de TERRES CARAÏBES seront pris en charge pour une part, par l'occupant et d'autre part, par la ville comme suit :

I. Frais à la charge de l'occupant

1) Prix de vente

Le prix de vente du terrain établi sur la base de la délibération du conseil municipal sera versé par les occupants directement à la ville via le trésor public.

2) Mission générale : Frais de rédaction et de publication de l'acte

L'ensemble des frais d'acte et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acquéreur conformément à l'article 1593 du Code civil.

➤ Frais de rédaction

Les frais relatifs à la rédaction des actes seront payés par les occupants et versés à TERRES CARAÏBES de Guadeloupe qui en fera son affaire.

Le montant est de : **400 € TTC l'acte**

➤ Frais de publication

Les frais de publication et d'enregistrement au service de publicité foncière seront également réglés à TERRES CARAÏBES par les occupants soit environ **6% environ du prix de cession du terrain.**

3) Frais d'expertise

➤ Etat des risques et des pollutions (art. L125-5 code de l'environnement)

Les frais de réalisation d'un état des risques et pollutions effectué par parcelle s'élèvent à **70€ environ.**

II. Frais à la charge de la ville

1) Diagnostics immobiliers

En cas de vente d'un immeuble bâti appartenant à la ville, cette dernière devra faire établir les diagnostics immobiliers prévus par les textes (électricité, amiante, ...) qui seront à sa charge.

2) Missions complémentaires et autres frais

La ville pourra déléguer à TERRES CARAÏBES la saisine d'experts (ex : concours d'un géomètre, d'un généalogiste, avocat...) dont les frais feront l'objet d'une avance effectuée par TERRES CARAÏBES et d'un remboursement par la ville. Un avenant financier sera annexé à la présente convention.

La facturation interviendra au 15 décembre de chaque année sur la base d'un justificatif des dépenses engagées par TERRES CARAÏBES et signé par le payeur régional.

Un résumé des dispositions financières est transmis en annexe 2 de la présente convention.

Article 4 – Obligations de la Ville

La Ville s'engage à mettre à disposition de TERRES CARAÏBES toute information utile et nécessaire dont elle dispose. A ce titre, elle devra nous fournir les éléments indispensables à la rédaction des actes.

Article 5 – Obligation de TERRES CARAÏBES

Dès lors que l'occupant s'est acquitté de la totalité des frais inhérents à l'acquisition et que l'ensemble des pièces constitutives de l'acte ont été réunies, TERRES CARAÏBES s'engage à adresser sous quinzaine à la ville un projet d'acte de vente en la forme administrative. La ville dispose de 15 jours pour émettre un avis. Passé ce délai son avis est réputé favorable.

Article 6 - Suivi des engagements des parties

TERRES CARAÏBES et la ville conviendront conjointement des fréquences des réunions de travail et des modalités de comptes rendus de mission.

Une rencontre trimestrielle sera au minimum programmée, à compter de la saisine de ville.

Un bilan annuel sera transmis par TERRES CARAÏBES de l'état d'avancement des dossiers.

Article 7- Modalités de partage des informations

Les informations recueillies, ont un caractère confidentiel. Chaque partie s'engage à respecter la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance du fait de la mise en œuvre de cette convention, et veille à ce que son personnel observe strictement la règle du secret professionnel, dans les conditions établies par la loi et le règlement.

Les données collectées par TERRES CARAÏBES seront conservées en interne à la structure.

Les parties s'engagent à respecter les règles de protection des données à caractère personnel en cas de mise en commun de supports informatisés.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de **36 mois** à partir de la date de signature, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties. Elle peut faire l'objet d'une prorogation avec l'accord des deux parties.

Article 9 – Révision de la convention

La convention pourra être révisée avec l'accord des deux parties par le biais d'un avenant.

La partie qui sollicite la modification de la convention devra en aviser l'autre, trois mois avant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Résiliation

La partie qui voudrait résilier le contrat ou le modifier, devra prévenir l'autre, trois mois au moins avant l'arrivée du terme extinctif du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Contentieux

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à rechercher une solution amiable au différend qui les oppose. A défaut, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Pointe-Noire

Le 29 octobre 2024

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

**La Directrice Générale
de TERRES CARAIBES -
Etablissement Public Foncier
de Guadeloupe et Saint-Martin**

Corine VINGATARAMIN

**Le Maire de la ville
de Pointe-Noire**

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal is light blue and contains the text 'MUNICIPALITE DE POINTE-NOIRE' at the top and 'GUADELOUPE' at the bottom, with a star on each side. The signature is written in a cursive style.

Camille ELISABETH